



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

**RAPPORT ANNUEL
PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**

Déposé lors de la séance ordinaire
du 28 janvier 2026

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*, la MRC doit déposer annuellement, lors d'une séance du Conseil, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE L'ANNÉE

Le 21 octobre 2019 est entré en vigueur le règlement numéro 328-19 sur la gestion contractuelle abrogeant les règlements numéros 109-2000 et 241-10 ainsi que la politique adoptée par résolution (7226-10), devenue règlement en 2018 par l'effet de la loi (art. 938.1.2 du C.M.).

En 2021, le règlement 328-19 a été modifié afin que la MRC se réserve le droit de favoriser les **fournisseurs locaux** dans l'attribution de contrat de gré à gré ou par voie d'invitation écrite.

En 2023, le règlement numéro 328-19 a été modifié afin de remplacer la **SECTION 9 – SEUILS, RÈGLES DE SOLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS ET ROTATION DES COCONTRACTANTS**

En 2024, le règlement numéro 328-19 a été modifié afin de remplacer l'article 37 de manière à prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

En 2025, aucune modification n'a été apporté au règlement de gestion contractuelle.

APPLICATIONS DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres – Aucune modification apportée en 2025

- ✓ Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la MRC doit dénoncer au responsable de l'application du règlement, toute situation dont il est témoin et qui porte à croire qu'il y a une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption. Aucune dénonciation n'a été reçue pour l'année 2025.
- ✓ Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme – Aucune modification apportée en 2025

- ✓ Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la MRC doit s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbyisme ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus. Ils doivent également s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuse ou omet sciemment de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes et, au besoin, aviser le commissaire au lobbyisme.
- ✓ Par ailleurs, tout soumissionnaire doit déclarer dans la déclaration aux soumissionnaires s'il a eu des communications d'influence contraire au présent *Règlement sur la gestion contractuelle* et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11.011, r.2) et aux avis de commissaire au lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption – Aucune contravention à ces mesures n'a été portée à l'attention du responsable de l'application du Règlement au cours de l'année 2025

- ✓ Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la MRC doit dénoncer au responsable de l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*, les gestes d'intimidation, le trafic d'influence ou la corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions.
- ✓ Il est par ailleurs interdit à toute personne, directement ou indirectement, lors d'un processus d'adjudication de contrat ou de l'octroi d'un contrat de gré à gré, d'intimider ou de tenter d'intimider, d'effectuer ou de tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou tout acte qui est susceptible d'affecter l'intégrité du contrat.
- ✓ Tout soumissionnaire doit déposer avec sa soumission, une déclaration solennelle dans laquelle il affirme que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou

employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

– Aucune modification apportée en 2025

- ✓ Toute personne participant à l'élaboration, à l'attribution, à l'exécution ou au suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat doit déclarer tout conflit d'intérêts ou toute situation de conflit d'intérêts potentiel, à la direction générale. Elle doit déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et les intérêts pécuniaires avec un soumissionnaire ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'elle a eu à préparer ou à gérer.
- ✓ Un soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.
- ✓ Un comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres. Chacun des membres du comité de sélection doit signer le document « *Déclaration d'intérêt et engagement de confidentialité* ».

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte – Aucune modification apportée en 2025

- ✓ Le règlement prévoit une obligation de loyauté à l'égard de tout élu, direction générale, direction ou employé de la MRC.
- ✓ Toute demande de renseignement, question ou demande de précision, administrative ou technique, doit être adressée par écrit à la personne responsable de l'appel d'offres. Personne ne peut répondre à des questions relativement à un appel d'offres, sauf la personne responsable.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat – Aucune modification apportée en 2025

- ✓ Toute demande de modification d'un contrat doit être présentée par écrit à la direction générale en indiquant les motifs justifiant cette modification. La direction générale autorise la modification ou produit une recommandation au Conseil de la MRC.

- ✓ Toute modification à un contrat entraînant une dépense égale ou supérieure à 10% du coût du contrat original peut être autorisée que par le Conseil de la MRC, sous recommandation de la direction générale.
- ✓ Toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10% du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000\$, peut être autorisée par écrit par la direction générale en justifiant l'autorisation de cette modification.

SEUILS, RÈGLES DE SOLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS ET ROTATION DES COCONTRACTANTS

- ✓ La MRC peut conclure des contrats de gré à gré lorsque la valeur de la dépense se situe entre 0,01 \$ et le seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques.
- ✓ L'article 32 du règlement numéro 328-19 sur la gestion contractuelle prévoit des mesures générales afin de tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre aux besoins de la MRC en favorisant la rotation des cocontractants. Cette rotation constitue un principe général qui ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.
- ✓ La MRC peut également procéder par demande de prix lorsque tout contrat dont la valeur de la dépense se situe entre 0,01 \$ et le seul de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques. La demande de prix doit être écrite et être transmise à au moins trois (3) fournisseurs différents.
- ✓ Comme requis par la Loi, la MRC publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la MRC au www.mrcrdn.qc.ca sous l'onglet *Règlement sur la gestion contractuelle*.

ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2025

ADJUDICATION DE CONTRATS			
Appels d'offres publics Contrat d'une dépense de plus de 133 800\$	Appels d'offres sur invitation Contrat d'une dépense entre 25 000\$ et 133 799\$	Demande de prix Contrat d'une dépense entre 0 01\$ et 133 799\$	Gré à gré Contrat d'une dépense entre 25 000\$ et 133 799\$
2	0	2	11

PLAINE

La MRC n'a reçu aucune plainte en 2025 dans le cadre de la *Politique de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat*.

CONCLUSION

Dans l'ensemble, nous pouvons conclure que le règlement sur la gestion contractuelle est respecté et bien appliqué. Aucun manquement n'a été porté à l'attention du soussigné et aucune sanction n'a dû être appliquée. Par ailleurs, les règles de passation des contrats de gré à gré semblent avoir atteint l'objectif d'alléger certains processus d'octroi de contrat. Il faut cependant demeurer vigilant dans l'application des principes généraux et s'assurer, autant que possible, d'offrir la possibilité de proposer leur service au plus grand nombre de fournisseurs pouvant répondre aux besoins de la MRC.



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier